

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTROPE

Hameau de Samson

—

Hameau de Samson
60150 Chevincourt

Références : IC-R/536/25-CN/SF
Code AIOT : 0100044258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ANTROPE implanté RN 17 Le Bois d'en Bas 60190 Francieres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTROPE
- RN 17 Le Bois d'en Bas 60190 Francieres
- Code AIOT : 0100044258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Antrope exerce une activité de négoce de matériaux, de recyclage et de valorisation de déchets inertes ainsi que de terres non inertes non dangereuses sur la plateforme de Francières.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 octobre 2024.

Les activités du site sont soumises au régime de :

- l'enregistrement pour les rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) et 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) et 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Echauffement des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Débourbeur déshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
7	Programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au site pour les services de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours		
4	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
9	Caducité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 2 décembre 2025 sur le site de la société Antrope à Francières. À ce jour, l'ensemble des activités pour lesquelles la société Antrope est autorisée, ne sont pas exploitées.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. D'autres non-conformités pouvant être soldées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger et de fournir les justificatifs appropriés sous un délai de 1 à 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de deux entrées distinctes : une première depuis la voie "Le bois d'En bas" à l'entrée du site, à proximité de la zone de vie (bureau) et la seconde de l'autre côté du site, rejoignant la voie de chemin de fer. À ce jour, l'ensemble des activités pour lesquelles la société Antrope est autorisée ne sont pas exploitées. De ce fait, le site dispose de l'espace nécessaire faisant office d'aire de retournement.

L'exploitant a présenté le plan final du site, lorsque toutes les activités seront exploitées. Il est bien prévu une zone de retournement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Echauffement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Le seul équipement présent sur site est une chargeuse. L'exploitant a indiqué que celle-ci était équipée d'un extincteur.

L'activité de concassage est sous-traitée, et sera réalisée sur le site. L'exploitant a indiqué avoir besoin au minimum de 10 000 tonnes de matériaux avant de pouvoir réaliser une campagne de concassage. Aucune campagne n'a encore eu lieu.

Aucune zone ATEX n'a été recensée par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué être encore branché sur un groupe électrogène. Des éclairages ainsi qu'une pompe doivent encore être installés. Les équipements seront ensuite raccordés sur le tableau électrique par la société Eiffage Energie. L'exploitant a indiqué qu'il fera réaliser la conformité de ses installations électriques suite à ces derniers travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre à

l'inspection un document justifiant de la conformité de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie (citerne souple)
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : Une personne est présente en journée sur site. Cette dernière dispose d'un téléphone portable pour joindre les secours (et d'un dispositif d'alarme du travailleur isolé). L'exploitant a présenté une version A4 du plan qui sera mis en évidence à l'entrée du site (1m50 x 2 m) notamment à destination des SDIS. D'après le dossier initial de l'exploitant, ce dernier doit disposer d'une réserve incendie souple de 120 m³. À ce jour, l'ensemble des activités pour lesquelles la société Antrope est autorisée ne sont pas

exploitées, notamment l'activité de déchetterie (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). L'exploitant a indiqué lors de la visite que la réserve d'eau de 120 m³ était rattachée à l'activité de déchetterie. Cette dernière n'étant pas exploitée, la citerne n'est pas encore mise en place.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué pouvoir utiliser son bassin de confinement de près de 1 550 m³ comme réserve d'eau. Une pompe doit être installée en février 2026, et se substituera au système de vanne en maintenant l'eau à moins de 50 cm par rapport au niveau de la surverse, afin de garder une réserve à minima de 400 m³ disponible et, le cas échéant, de récupérer les eaux souillées (notamment en cas d'incendie) pour traitement. La limite de 50 cm n'était pas atteinte lors de la visite. De plus, cette pompe permettra d'utiliser les eaux du bassin étanche pour entretenir le pont bascule.

Par mail du 3 décembre 2025, l'exploitant a transmis l'offre référencée 6011174/SGH de la société Rubix Picardie relative à cette pompe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 2 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier de la présence d'un volume minimal de 120 m³ d'eau en permanence dans son bassin de confinement et d'être en capacité de les utiliser pour la défense incendie de son site.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de transmettre le document justifiant de la réception de la citerne souple de 120 m³ par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dès son obtention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant dispose de deux extincteurs disponibles au niveau de la base de vie. Ils ont été installés le 28 mars 2025.

Il a été constaté la présence du registre associé, dans lequel il est fait mention de leur installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué le fonctionnement de ses réseaux d'eaux.

À ce jour, le site dispose d'un débourbeur déshuileur, dans lequel transite l'ensemble des eaux du site (polluées et non polluées).

À terme, le site disposera deux débourbeurs déshuileurs installés en parallèle : le premier traitera les eaux issues de la plateforme de déchetterie, et l'autre les eaux non polluées. Les eaux transitent ensuite par un bassin de confinement, puis sont infiltrées dans le bassin d'infiltration à l'entrée du site.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas encore procéder à l'infiltration des eaux dans le milieu naturel. Les eaux sont stockées dans le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débourbeur déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : À ce jour, le site dispose d'un débourbeur déshuileur comme dispositif de traitement des eaux, dans lequel transite l'ensemble des eaux du site (polluées et non polluées). À terme, le site disposera de deux débourbeurs déshuileurs installés en parallèle : le premier traitera les eaux issues de la plateforme de déchetterie, et l'autre les eaux non polluées. Les eaux transitent ensuite par un bassin de confinement, puis sont infiltrées dans le bassin d'infiltration à l'entrée du site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le débourbeur déshuileur avait été installé en mai 2025. Il prévoit une vidange et un curage annuellement. L'exploitant a précisé que la vanne de confinement, entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration, n'était pas installée. L'ensemble des eaux sont stockées dans le bassin de confinement. Non-conformité (fait modéré) n° 1 : l'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées, et implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en installant un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées, et implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme prévisionnel de surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : Des réseaux de surveillance des retombées de poussières sont mis en place afin d'évaluer l'impact des unités de production (unités de broyage et de transit) en périphérie de site par des mesures de retombées de poussières environnementales. La surveillance des retombées de poussières est assurée de la façon suivante : - un réseau de points de mesurage est implanté en limite de site en fonction notamment des vents dominants ; - une station témoin « bruit de fond » est disposée afin de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ; - les mesures sont réalisées trimestriellement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le plan d'échantillonnage initial a été modifié par le bureau d'étude ITGA, en avril 2025. La surveillance des retombées de poussières a pris du retard suite à plusieurs annulations du bureau d'étude. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la pose des jauges Owen avait eu lieu le 20 novembre 2025. Il a, par ailleurs, présenté un mail du bureau d'étude assurant que le relevé de ces jauges devrait avoir lieu la semaine du 19 décembre 2025. Non-conformité (fait modéré) n° 2 : l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024, en effectuant une surveillance des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : [...] 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir besoin au minimum de 10 000 tonnes de matériaux avant de pouvoir réaliser une campagne de concassage. Il a précisé qu'une campagne durait une vingtaine de jours et qu'aucune n'avait encore eu lieu. Le tas de matériaux concernés a été constaté lors de la visite de site. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le devis du 19 novembre 2025 de la société ECHOPSY relatif aux futures mesures de bruit à effectuer, lors de la première campagne de concassage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Constats :

À ce jour, l'ensemble des activités, pour lesquelles la société Antrope est autorisée, ne sont pas exploitées, notamment l'activité de déchetterie (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Il a été rappelé à l'exploitant que son arrêté d'enregistrement cessera de produire effet 3 ans après sa signature, c'est-à-dire le 11 octobre 2027, dans le cas où son installation n'aura pas été mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite